

**N° 260.** — *ORDONNANCE du 11 décembre 1873 fixant au 19 janvier prochain la réunion de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le  
Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 19 janvier prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1874.

La présente ordonnance sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papcete, le 11 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

**N° 261.** — *DÉCISION du 12 décembre 1873 portant composition de la liste des assesseurs pour 1874.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du service judiciaire aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel doivent être tirés au sort sera composée comme suit pour l'année 1874 :

MM. AMIOT, propriétaire ;  
BONNEFIN, commissaire-priseur ;  
KULCZYCKI, ingénieur colonial ;  
LAHARRAGUE, négociant ;  
MANSON, propriétaire ;  
PATER, d<sup>o</sup> ;  
POROI, entrepreneur de charpente ;  
RAOULX, négociant ;  
VAN DER VEENE, commissaire-priseur ;  
VILBARD, propriétaire.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée